



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 2026/13

Objet : Signature du marché 2026-11 Assurance Dommages aux biens,

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1 2°, L 2123-1, R 2122-2, R 2123-1 et R2185-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2025/59 relative à la déclaration sans suite de marché 2026-01 lot 3 pour cause d'infructuosité,

VU la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable engagée conformément aux dispositions du Code de la commande publique,

VU la proposition de la société Groupama Paris Val de Loire,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un marché d'assurance « Dommages aux biens » afin de garantir la couverture des bâtiments communaux,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché n° 2026-11 relatif aux prestations d'assurance « Dommages aux biens » avec la société Groupama Paris Val de Loire, sise, 60 Boulevard Duhamel du Monceau – CS 10609 – 45166 Olivet Cedex, SIRET 382 285 260 02533. Le marché est conclu sur la base d'un taux de cotisation annuel de 2,00 € HT du m² soit 2,18 € TTC du m², représentant un montant estimatif annuel de 120 366,52 euros TTC. La durée du marché est d'un an.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon
Le 17/02/2026
Le Maire, Christian BERAUD